

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Neuvième session ordinaire

Siège de l'Unesco, 2-6 décembre 1985

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Propositions d'inscription sur la
Liste du patrimoine mondial

1. Lors de sa 9e session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné 38 propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
2. A la suite de cet examen, le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire 29 de ces biens auxquels il convient d'ajouter 3 biens différés que le Bureau avait recommandé au Comité d'inscrire sur la Liste à ses 7e ou 8e session, et pour lesquels des informations supplémentaires sont maintenant disponibles.
3. Au sujet de certains de ces biens, le Bureau a émis le souhait que les Etats concernés complètent ou modifient les propositions d'inscription et que des renseignements supplémentaires soient adressés au Secrétariat. Chaque réponse a été transmise à l'organisation non gouvernementale compétente et est mentionnée à la suite des résumés des commentaires du Bureau sur le bien en question.
4. D'autre part, le Bureau a décidé de différer l'examen des propositions suivantes : deux habitations néolithiques à Stara Zagora en Bulgarie, le site archéologique de Kourion à Chypre, la Cité de Carcassonne en France, le Parc national historique de Chaco et le Parc national des Glaciers aux Etats-Unis d'Amérique.
5. Enfin, le Bureau a recommandé au Comité de ne pas inscrire 4 biens, dont la liste figure également ci-joint. Le Bureau a également recommandé au Comité de confirmer sa décision de ne pas inscrire le site archéologique de Ptolemaïs (Jamahiriya arabe libyenne) sur la Liste du patrimoine mondial.

A. BIENS RECOMMANDES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposi- tion d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>La ville-mosquée historique de Bagerhat</u>	321	Bangladesh	C (iv)
<p>Le Comité avait différé l'inscription de ce bien à sa 8e session car il avait estimé que les plans d'élargissement de la route de Khulna, qui passe près des mosquées de Shait-Gumbad et Singar menaçaient l'intégrité du site. Par conséquent, il avait invité le Gouvernement: 1/ à étudier la possibilité d'une modification du tracé de cette route; 2/ à élaborer un plan de conservation et de gestion allant dans le sens des conclusions de la mission de l'Unesco qui s'était rendue sur place en 1983. Les autorités du Bangladesh ont fait savoir au Secrétariat que la route envisagée consisterait en une voie étroite qui ne serait pas utilisée par des véhicules lourds mais permettrait un accès plus aisé aux monuments et que le plan d'action, préparé à la suite de l'appel international lancé par le Directeur général de l'Unesco, avait repris les recommandations de la mission qui s'était rendue sur place en 1983.</p>			
<u>Ruines du Vihara Bouddhique de Paharpur</u>	322	Bangladesh	C (i) (ii) (vi)
<p>Le Comité avait différé l'inscription de ce site à sa 8e session en recommandant au Gouvernement d'appliquer les mesures proposées par cette même mission à propos de ce site, notamment pour éviter l'installation d'industries à proximité du monastère. Les autorités du Bangladesh ont informé le Secrétariat que les dépôts miniers</p>			

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<p>sont situés à 8 miles de Paharpur et qu'en outre une large zone tampon autour du site était en voie d'acquisition par le Dpt. of Archaeology and Museums conformément au plan de conservation.</p>			
<u>Palais royaux d'Abomey</u>	323	Bénin	C (iii) (v)
<p>Le Bureau a attiré l'attention des autorités béninoises sur la nécessité d'une restauration attentive et rigoureuse, et compte tenu des importants dommages causés par la tornade de 1984, a recommandé qu'une demande d'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril soit présentée par le Bénin. Par lettre du 16 septembre 1985, les autorités béninoises ont présenté cette demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.</p>			
<u>Centre historique de Salvador de Bahia</u>	309	Brésil	C (iv) (vi)
<u>Sanctuaire du Bon Jésus à Congonhas</u>	334	Brésil	C (i) (iv)
<u>Parc national de l'Iguaçu</u>	355	Brésil	N (iii) (iv)
<p>1/ Le Bureau s'est félicité de ce qu'une étude d'impact régionale de la déforestation et d'autres aménagements sur l'intégrité naturelle du parc soit envisagée. 2/ Le Bureau a demandé au Secrétariat d'obtenir davantage de précisions sur l'éventualité d'un aménagement hydro-électrique à l'intérieur ou à proximité du parc, mentionné par l'UICN. 3/ Le Bureau a recommandé au Secrétariat de rechercher un accord</p>			

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<p>entre les autorités brésiliennes et argentines pour qu'elles envisagent de considérer les parcs nationaux de l'Iguazu et de l'Iguaçu (respectivement situés en Argentine et au Brésil) comme un site transfrontalier unique du patrimoine mondial, afin d'encourager les efforts de coopération dans la gestion de ces deux parcs contigus. Les autorités brésiliennes ont été saisies de cette question et fourniront des informations au Secrétariat dans les meilleurs délais.</p>			
<u>Tombeau thrace de Svechtari</u>	359	Bulgarie	C (i) (iii)
<u>Arrondissement historique de Québec</u>	300	Canada	C (iv) (vi)
<u>Eglises peintes de la région de Troodos</u>	351	Chypre	C (ii) (iii) (iv)
<u>Le pont du Gard</u>	344	France	C (i) (iii) (iv)
<p>Le Bureau a attiré l'attention des autorités françaises sur l'importance d'une stricte protection des abords du site.</p>			
<u>Cathédrale Sainte Marie et Eglise Saint Michel d'Hildesheim</u>	187 Rev.	Allemagne (Rep. fédérale d')	C (i) (ii) (iii)
<u>Parc national de Kaziranga</u>	337	Inde	N (ii) (iv)
<p>Le Bureau a encouragé les autorités indiennes à mettre en place une réglementation pour protéger la zone tampon au sud du parc (Mikir Hills</p>			

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<p>et Karbi Plateau). Le Bureau s'est également déclaré préoccupé des impacts de la construction d'une ligne de chemin de fer envisagée le long de la frontière sud du parc, et a demandé au Secrétariat de solliciter davantage d'informations à cet égard de la part des autorités indiennes. Le Secrétariat a demandé aux autorités indiennes de lui fournir ces informations qui devraient lui parvenir avant le 1er novembre prochain.</p>			
<p><u>Sanctuaire de faune de Manas</u></p> <p>Le Bureau a pris note avec satisfaction des projets visant à étendre la limite nord du sanctuaire et pour renforcer la protection en transformant la zone en parc national. Le Bureau a également exprimé sa préoccupation devant l'éventualité de la construction d'un barrage hydro-électrique dans le Sanctuaire de faune de Manas au Bhoutan.</p>	338	Inde	N (ii) (iii) (iv)
<p><u>Parc national de Keoladeo</u></p> <p>Le Bureau a félicité les autorités indiennes qui se sont récemment efforcées de renforcer la protection de ce parc et les a encouragées à achever le plan de gestion du parc, en cours d'élaboration.</p>	340	Inde	N (iv)
<p><u>H a t r a</u></p> <p>Le Comité avait différé ce site à sa 7e session, l'Irak n'ayant pas encore fourni les précisions demandées par le Bureau, c'est-à-dire une délimitation précise du site. Or, en septembre 1985 l'Irak a remis au Secrétariat un plan portant délimitation de la zone proposée pour inscription.</p>	277 Rev.	Irak	C (vi)

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>J e r a s h</u>	324	Jordanie	C
<p>Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien à condition que le Gouvernement jordanien en précise les délimitations, fournisse un plan de gestion du site et l'assurance que les futurs travaux de restauration seront menés dans le plus grand respect de l'authenticité de ce bien. La Jordanie, en octobre 1985, a envoyé un plan délimitant la zone proposée pour inscription et s'est engagée par écrit à respecter l'authenticité du site.</p>			
<u>Site archéologique de Pétra</u>	326	Jordanie	C
<p>Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien à condition que le Gouvernement jordanien en précise la délimitation exacte. La Jordanie a envoyé, en octobre 1985, un plan portant délimitation de la zone proposée pour inscription et s'est engagée par écrit à respecter l'authenticité du site.</p>			
<u>Qusair Amra</u>	327	Jordanie	C (i) (iii) (iv)
<u>Sites rupestres du Tadrart Acacus</u>	287	Jamahiriya arabe libyenne	C (iii)
<p>Le Bureau a pris note des déclarations du représentant de l'Algérie qui a indiqué que les autorités algériennes et libyennes coordonnaient leurs efforts de protection du Tassili N'Ajjer et du Tadrart Acacus.</p>			

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>La Médina de Marrakech</u>	331	Maroc	C (i) (ii) (iv) (v)
<p>Le Bureau a appelé l'attention des autorités marocaines sur la nécessité de veiller à ce que Marrakech conserve son caractère exceptionnel de ville historique totalement préservée; à cet égard, il conviendrait d'éviter tout percement des remparts, de protéger attentivement la médina et particulièrement ses jardins, et d'assurer également la protection des abords de Marrakech, en particulier de la palmeraie, la Menara et les jardins de Bab Djedid en appliquant de façon stricte le schéma directeur adopté en 1981.</p>			
<u>Sites d'art rupestre d'Alta</u>	352	Norvège	C (iii)
<u>Site archéologique de Chavin</u>	330	Pérou	C (iii)
<u>Parc national de Huascarán</u>	333	Pérou	N (ii) (iii)
<p>Le Bureau a demandé au Secrétariat d'informer les autorités péruviennes de ce que la recommandation d'inscription ne concernait que le Parc national de Huascarán (et non le Callejon de Huaylas et la Cordillera Blanca). De plus, le Bureau a encouragé les autorités péruviennes à intensifier leurs efforts de gestion du parc.</p>			
<u>Grotte d'Altamira</u>	310	Espagne	C (i) (iii)
<u>Aqueduc romain - Ségovie</u>	311	Espagne	C
<p>Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien à condition qu'il soit redéfini de façon à inclure également la vieille ville, qui forme avec l'aqueduc un ensemble indissociable.</p>			

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>Eglises du royaume des Asturies: Sta. Maria del Naranco, San Miguel de Lillo, Sta Cristina de Lena</u>	312	Espagne	C (i) (ii) (iv)
<u>La vieille ville de Saint- Jacques-de-Compostelle</u>	347	Espagne	C (i) (ii) (vi)
<u>Murailles d'Avila</u>	348	Espagne	C
Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site à condition qu'il soit redéfini de façon à inclure également la vieille ville intra-muros et les églises romanes extra-muros de San Segundo, San Vicente, San Andres et San Pedro.			
<u>Cité punique de Kerkouane</u>	332	Tunisie	C (iii)
<u>Zones historiques d'Istanbul</u>	356	Turquie	C (i) (ii) (iii) (iv)
<u>Vallée de Göreme</u>	357	Turquie	C (i) (iii) (v) N (iii)
Le Bureau a estimé que la valeur universelle exceptionnelle de ce bien justifiait sans aucun doute son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, la délimitation actuelle du site proposé à l'inscription paraissait un peu restrictive, puisqu'elle ne couvrait pas le parc national dans son ensemble (ce qui était souhaitable selon l'UICN) ni les sites de Karain, Karlik, Yesilöz et Soganli, et les villes souterraines de Kaymakli et Derinkuyu (que l'ICOMOS recommandait d'y inclure). Le Bureau avait donc décidé que des informations supplémentaires seraient demandées au gouvernement de la			

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
Turquie. Par lettre du 9 septembre 1985, les autorités turques ont donné leur accord à l'inclusion des sites de Karain, Yesilöz, Soganli et des villes souterraines de Kaymakli et de Derinkuyu dans la zone proposée pour inscription.			
<u>Grande Mosquée et Hôpital de Divrigi</u>	358	Turquie	C (i) (iv)

B. BIENS A NE PAS PRENDRE EN CONSIDERATION POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'ins- cription conformément à la Convention</u>
<u>Parc national de l'Ile de Coco</u>	329	Costa Rica
Le Bureau a reconnu l'intérêt de ce bien pour sa flore et son importance dans le contexte costa-ricain mais a estimé qu'il ne répondait pas au critère de "valeur universelle exceptionnelle".		
<u>Abbaye Saint-Nicolas-de-Tolentin de Brou</u>	346	France
Tout en reconnaissant la grande importance de ce site pour le patrimoine national français, le Bureau a estimé qu'il ne répondait pas au critère de "valeur universelle exceptionnelle" tel que l'entendait le Comité du patrimoine mondial, compte tenu de l'existence en Europe d'autres exemples plus représentatifs de l'architecture gothique tardive.		

<u>Nom du bien</u>	<u>N° d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention</u>
<u>Château de Karak</u>	325	Jordanie
Tout en reconnaissant la valeur de ce site, le Bureau a estimé qu'il ne constituait pas l'exemple le plus représentatif des fortifications franques.		
<u>Tabaqat Fahl (Pella)</u>	328	Jordanie
Tout en reconnaissant le grand intérêt de ce site, le Bureau a estimé qu'il ne répondait pas au critère de "valeur universelle exceptionnelle" tel que l'entendait le Comité du patrimoine mondial.		
<u>Site archéologique de la ville de Ptolemaïs</u>	301	Jamahiriya arabe libyenne

Au cours de sa 8e session, le Comité avait décidé de ne pas inscrire le site archéologique de Ptolémaïs sur la Liste du patrimoine mondial, en accompagnant cette décision du commentaire suivant :

"Le Comité, tout en reconnaissant la grande importance de ce site pour le patrimoine national libyen, a estimé qu'il ne répondait pas au critère de "valeur universelle exceptionnelle" tel que l'entend le Comité du patrimoine mondial."

Le Bureau, à sa 9e session, a pris connaissance d'une lettre de la délégation permanente de la Jamahiriya arabe libyenne datée du 29 avril 1985 et adressée au Président du Comité. Par cette lettre, les autorités libyennes faisaient état de la documentation supplémentaire sur le site archéologique de la ville de Ptolémaïs qu'elles avaient fournie depuis la 8e session du Comité et soulignaient notamment l'importance du réservoir d'eau du 3e siècle avant J.C. de cette ville, en exprimant le voeu que la proposition d'inscription de ce bien soit réexaminée.

Le Bureau ayant conclu à la recevabilité de la demande de réexamen au titre de la "consultation" avec l'Etat partie prévue à l'article 11, paragraphe 6 de la Convention, a alors entendu les commentaires formulés par le représentant de l'ICOMOS qui a proposé de rédiger une évaluation complète et de la faire parvenir au Secrétariat afin qu'elle puisse être présentée au Comité. Il a souligné que l'ICOMOS avait étudié les nouveaux documents et informations fournis par les autorités libyennes et avait d'ailleurs déjà tenu compte en 1984 de l'existence du réservoir antique dont il était question. Il n'y avait là aucun élément nouveau susceptible de changer l'avis de l'ICOMOS sur les qualités

intrinsèques de ce site. Celui-ci est certes d'un très grand intérêt archéologique, mais les villes fondées par Alexandre ou ses vétérans, sous le nom d'Alexandrie ou de Pella, les nombreuses villes fondées par les Lagides ou par les Séleucides sous le nom de Ptolémaïs ou de Séleucie, témoignent toutes au même degré d'un phénomène historique important : la nouvelle organisation du monde hellénistique après les conquêtes d'Alexandre. D'autre, part, il y a de nombreux sites autour de la Méditerranée (peut-être une cinquantaine) que l'on peut considérer comme de valeur égale à celle de Ptolémaïs et dont certains ont déjà été considérés par le Comité comme ne devant pas être inscrits. A moins que le Comité ne change sa politique, l'évaluation de Ptolémaïs faite par l'ICOMOS en 1984 restait valable. Si, au contraire, le Bureau décidait de réinterpréter les critères de façon à ce qu'ils permettent l'inscription de Ptolémaïs comme des autres biens de valeur équivalente, l'ICOMOS pourrait tenir compte de cette nouvelle orientation et, à la demande du Bureau, réviser son évaluation.

Après avoir débattu de la question, le Bureau a décidé à l'unanimité de recommander au Comité du patrimoine mondial de maintenir sa décision et donc de ne pas inscrire sur la Liste du patrimoine mondial le site archéologique de la ville de Ptolémaïs.

En outre, la Délégation permanente de la Jamahiriya arabe libyenne a adressé le 10 septembre 1985 une lettre au Directeur du Bureau du Comité du patrimoine mondial concernant cette proposition d'inscription. Cette lettre, ainsi que celle datée du 29 avril 1985 de la même Délégation permanente, seront portées à la connaissance des membres du Comité lors de sa 9e session.